

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue complète le 22 mai 2010 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire : M. Christian BROCHIER

Localisation des travaux : Lozère / 48220 - Vialas / le Villaret

N° de parcelle : A 10 D

Nature des travaux : Ouverture d'un chemin d'accès à une parcelle boisée de châtaignier

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 19/09/2010 en vertu de sa saisine en date du 24/08/2010 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

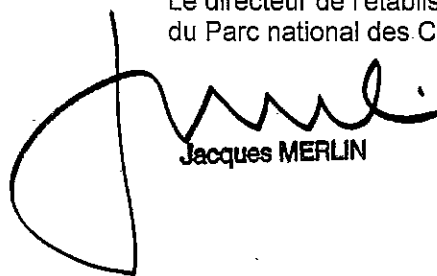
Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Le tracé de la piste à ouvrir devra être conforme au plan annexé à la demande d'autorisation (250m.l) ;
- L'ouverture sera réalisée à la pelle mécanique en déblai-remblais pour une largeur de plateforme de 2,50 m ;
- Des coupes eaux devront être réalisés à intervalles réguliers pour l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Les arbres d'emprise devront être préalablement abattus, les bois évacués et les rémanents soigneusement rangés ;
- L'entrée de la piste devra être fermée physiquement par la pose d'une barrière cadénassée.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Notification et publication de l'arrêté : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Autre législation en cours : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Durée de validité : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.